

Quel est le salaire minimum garanti pour un salarié du groupe A selon la CCT Banques ?

Réponse courte

Le salaire minimum garanti pour un salarié du groupe A de la CCT Banques est de **364 EUR/mois** à l'indice 100, soit environ **3 640 EUR/mois** à l'indice courant. Ce montant constitue le plancher en dessous duquel aucun salarié classé dans ce groupe ne peut être rémunéré pour un travail à **temps plein**. Le minimum du groupe B est quant à lui fixé à 397,8 EUR. La CCT 2024-2026 a revalorisé ce minimum de +4 %, la plus forte hausse des quatre groupes.

Ce salaire de référence est automatiquement adapté selon l'**échelle mobile des salaires** luxembourgeoise (indexation). Il s'applique dès le premier jour de travail, est exprimé à l'mécanisme d'indexation des salaires et ne peut être réduit par une clause contractuelle, conformément au **principe de faveur** de l'article L.162-12 du Code du travail. Pour les salariés à temps partiel, le minimum est proratisé selon le **temps de travail** contractuel. La présomption d'acquisition de compétences garantit une progression minimale de 1 % par an.

Définition

Le **salaire minimum de référence** du groupe A est le montant mensuel plancher garanti par la CCT Banques pour un salarié à temps plein exerçant des fonctions d'exécution. Il est exprimé à l'**indice 100** pour permettre son adaptation automatique à l'évolution du coût de la vie via l'échelle mobile des salaires. La **revalorisation de +4 %** accordée par la CCT 2024-2026 reflète la volonté des partenaires sociaux de soutenir les rémunérations les plus basses du secteur.

Questions fréquentes

Comment est calculé le salaire réel à partir du minimum à l'indice 100 ?

Le salaire réel s'obtient en multipliant le minimum à l'indice 100 (364 EUR pour le groupe A) par le coefficient d'indexation en vigueur, fixé selon l'échelle mobile des salaires luxembourgeoise. Cette indexation s'applique automatiquement à chaque déclenchement de tranche indiciaire.

De combien le salaire minimum du groupe A a-t-il été revalorisé par la CCT 2024-2026 ?

La CCT Banques 2024-2026 a revalorisé le salaire minimum du groupe A de +4 %, soit la plus forte hausse parmi les quatre groupes de classification. Cette revalorisation reflète la priorité donnée aux rémunérations les plus basses du secteur bancaire luxembourgeois.

Le minimum du groupe A est-il proratisé pour les temps partiels ?

Oui, pour les salariés à temps partiel, le minimum de 364 EUR à l'indice 100 est proratisé selon le temps de travail contractuel. Cette règle de proratisation respecte le principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein du même groupe.

Le minimum du groupe A peut-il être réduit par contrat individuel ?

Non, le salaire minimum conventionnel ne peut pas être réduit par une clause contractuelle, conformément au principe de faveur consacré à l'article L.162-12 du Code du travail. Le minimum s'impose comme un plancher absolu pour tout salarié classé dans le groupe A.

Quel est le plafond barémique du groupe A ?

Le plafond barémique du groupe A de la CCT Banques 2024-2026 est de 402,08 EUR/mois à l'indice 100. Cette borne supérieure définit l'amplitude salariale conventionnelle du groupe A, au-delà de laquelle un changement de groupe peut être justifié.

Quel est le salaire minimum garanti pour un salarié du groupe A ?

Le salaire minimum garanti pour un salarié du groupe A de la CCT Banques est de 364 EUR/mois à l'indice 100, soit environ 3 640 EUR/mois à l'indice courant. Ce montant est le plancher en dessous duquel aucun salarié à temps plein du groupe A ne peut être rémunéré.

Conditions d'exercice

Le salaire minimum du groupe A s'applique dans les conditions suivantes.

Aspect	Détail
Minimum (ind. 100)	364 EUR/mois
Plafond barème (ind. 100)	402,08 EUR/mois
Montant estimé (ind. courant)	~3 640 EUR/mois (minimum)
Revalorisation CCT 2024-2026	+4 % par rapport à la convention précédente
Temps plein	Applicable pour la durée légale de 40 heures/semaine
Temps partiel	Proratisé selon le temps de travail contractuel
Indexation	Adaptation automatique selon l'échelle mobile des salaires

Modalités pratiques

L'application du salaire minimum du groupe A implique plusieurs vérifications pour les services RH.

Action	Détail
Vérification à l'embauche	S'assurer que le salaire proposé est au moins égal au minimum du groupe A
Indexation	Appliquer automatiquement les tranches indiciaires à la rémunération
Proratisation	Calculer le minimum proratisé pour les salariés à temps partiel
Fiche de paie	Mentionner le groupe A et le salaire de base
Contrôle annuel	Vérifier que le salaire reste conforme après les revalorisations conventionnelles
Présomption de compétences	Appliquer +1 % /an pour les salariés entrés depuis 2018

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement que les offres d'emploi pour les postes du groupe A mentionnent une rémunération au moins égale au minimum conventionnel indexé.

Appliquer immédiatement les revalorisations indiciaires et conventionnelles au salaire de base, sans attendre une demande du salarié.

Intégrer la présomption d'acquisition de compétences (+1 % par an pendant 10 ans) dans le calcul prévisionnel de la masse salariale du groupe A.

Comparer régulièrement le minimum conventionnel du groupe A avec le salaire social minimum légal pour vérifier que le plancher conventionnel reste plus favorable.

Documenter les éléments de rémunération de chaque salarié du groupe A dans un fichier de suivi pour faciliter les contrôles et les régularisations.

Cadre juridique

Le salaire minimum du groupe A est encadré par les dispositions suivantes.

Référence	Objet
Art. <u>L.162-12</u> du Code du travail	Contenu de la CCT et conditions salariales, principe de faveur
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Application des dispositions conventionnelles au personnel visé
Art. <u>L.222-1</u> et suivants du Code du travail	Salaire social minimum légal
Loi du 27 décembre 2016	Échelle mobile des salaires
CCT Banques 2024-2026	Groupe A : 364 EUR/mois (ind. 100), revalorisation +4 %

Le salaire minimum du groupe A de la CCT Banques est significativement supérieur au salaire social minimum légal, ce qui illustre l'avantage de la convention collective pour les salariés du secteur. En cas de non-respect de ce minimum, le salarié peut saisir le tribunal du travail pour obtenir un rappel de salaire avec intérêts légaux, dans la limite de la prescription triennale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.